



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 4981

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur l'obligation de mise aux normes de sécurité des aires de jeux situées au sein des établissements scolaires. En effet, de nombreuses écoles privées connaissent des difficultés pour assurer la mise aux normes de ces équipements en raison du coût des travaux à réaliser. Il lui demande si elle entend adopter de nouvelles mesures pour faciliter la sécurisation des aires de jeux par les établissements scolaires d'enseignement privés.

Texte de la réponse

Les lois Goblet du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire, Falloux du 15 mars 1850 concernant l'enseignement secondaire général et Astier du 25 juillet 1919 pour l'enseignement technique, établissent le principe ayant valeur constitutionnelle de la liberté d'enseignement et, en matière de dépenses d'équipement, des règles qui varient selon l'ordre d'enseignement. Or, les dépenses relatives à la mise aux normes de sécurité des aires de jeux dans les établissements d'enseignement privés constituent des dépenses d'investissement. En conséquence, leur financement par les collectivités locales sera différent selon le régime juridique de l'établissement d'enseignement privé concerné. Pour ce qui concerne le premier degré, la loi Goblet, éclairée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, n'autorise pas les collectivités territoriales à financer les dépenses d'équipement des écoles privées. En conséquence, ces dernières doivent supporter entièrement le financement de la mise aux normes de sécurité de leurs aires de jeux. La loi Falloux autorise les établissements d'enseignement privés du second degré général à solliciter des collectivités territoriales ou de l'Etat un local et une subvention dont le montant ne peut excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. La jurisprudence du Conseil d'Etat a, d'une part, défini les dépenses annuelles comme celles qui ne sont pas couvertes par des fonds publics et, d'autre part, admis que la subvention puisse servir pour des dépenses aussi bien d'investissement que de fonctionnement. En conséquence, les opérations d'investissement peuvent être financées par les départements pour les collèges et par les régions pour les lycées d'enseignement général dans la limite des 10 % des dépenses annuelles de l'établissement privé. En revanche, la loi Astier, confirmée par une jurisprudence constante, reconnaît aux collectivités locales une totale liberté d'intervention en faveur des établissements d'enseignement privés dispensant un enseignement technique. Ces établissements peuvent, en conséquence, obtenir le financement intégral de la mise aux normes de sécurité de leurs aires de jeux par les collectivités locales (commune, département ou région).

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4981

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3519

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1673